

Arrêt

**n°245 404 du 3 décembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence, 23
1000 BRUXELLES**

contre:

**1) l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration**

**2) la Commune de MOLENBEEK-SAINT-JEAN, représentée par son Collège des
Bourgmestre et Echevins**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 14 février 2020 et notifiée le 27 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 14 novembre 2019, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi. Le 14 février 2020, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, laquelle lui fut notifié le 27 mai 2020. La partie défenderesse a laissé à la requérante un délai d'un mois à partir de la notification, soit jusqu'au 26 juin 2020, pour produire les documents manquants. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme il suit :

« ☒ L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union. Conformément à l'article 51, § 1^{er}, alinéa 2, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressée dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au 26. 06. 2020 pour transmettre les documents requis.

Demandeur d'emploi: Défaut d'inscription à Actiris ou lettre de candidature, et preuves réelles d possibilités d'engagement

☐ L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :

.....

☐ L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

☐ Il ressort du contrôle de résidence que l'intéressée ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle elle a introduit sa demande ;

☐ L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union:

.....

☐ Le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressée en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

.....

☐ Le droit de séjour est refusé pour des raisons de santé publique :

..... ».

2. Questions préalables

2.1. Défaut de la deuxième partie défenderesses

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 26 novembre 2020, la deuxième partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée lorsqu'il s'avère, par ailleurs, que la requête est irrecevable ou encore s'il résulte des termes de celle-ci que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la deuxième partie défenderesse à l'audience, d'examiner la recevabilité de la requête et, le cas échéant, de soumettre la décision querellée au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer.

2.2. Intérêt au recours

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. Le requérant doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Interrogées quant à la délivrance d'une nouvelle annexe 20, le 14 septembre 2020, et d'une annexe 19ter dès lors que la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en tant que travailleur indépendant le 28 mai 2020, les parties conviennent qu'il n'y a plus d'intérêt au recours.

Eu égard à ce qui précède, le Conseil constate le défaut d'intérêt actuel à agir dans le chef du requérant, et le recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE